

NOTE DE PRESENTATION

COMMUNE DE LA COURONNE
ELABORATION ET CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ADAPTE
ET MODIFIE

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Par délibération du 3 juillet 2014, le conseil municipal de LA COURONNE a approuvé le projet de :

- périmètre de protection modifié autour de l'église Saint Jean-Baptiste, de l'abbaye Notre-Dame et du château de l'Oisellerie
- périmètre de protection adapté autour du Moulin de la Courade et de la villa Lacroix-Cothiers

proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et précisé que celui-ci sera soumis à enquête publique.

Le service responsable du projet est la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou Charentes représenté par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 4 rue Raymond Poincaré – Cité Administrative – Bâtiment B 16000 ANGOULEME, Madame Manon HANSEMANN, Architecte des Bâtiments de France, Tél. 05 45 97 97 97, stap.charente@culture.gouv.fr qui peut être sollicitée tout au long de l'enquête pour apporter des informations complémentaires.

Ce dossier ne comporte pas d'évaluation environnementale ni d'étude d'impact. Il n'a pas donné lieu à un avis de l'autorité environnementale.

2 - CONTEXTE JURIDIQUE :

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne une servitude de protection de ses abords. Cette servitude répond à la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte visuelle grave au monument, à son écrin bâti ou végétal ainsi qu'aux perspectives qui s'ouvrent devant lui.

Depuis 1943 la loi impose cette protection sous forme de servitude d'utilité publique inscrite au P.L.U., à l'égard des projets de travaux dans un rayon de 500 mètres autour des monuments protégés.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre doivent avoir recueilli l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cependant, depuis la Loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il est possible de modifier ce périmètre de 500 mètres de rayon en le remplaçant par un nouveau périmètre appelé Périmètre de Protection Modifié, uniquement lors de l'élaboration ou de la révision du P.L.U.

L'ordonnance N° 2005-1128 du 8 septembre 2005 modifie le code du patrimoine en abrogeant l'article L 621-2 qui est remplacé par l'article L 621-30-1.(abrogé et remplacé par l'article L 621-30). Elle a étendu la possibilité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres de rayon à tout moment et non plus seulement à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du P.L.U.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la modification ou révision du P.L.U. elle est soumise à enquête publique par le maire.

En dehors de la procédure de révision du P.L.U., la proposition de modification des périmètres de protection est conduite par l'autorité administrative compétente après accord de la commune.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et au code du patrimoine, en particulier les articles L 621-30 et R 621-94 et R 621-95.

A l'issue de l'enquête publique un arrêté est pris par Monsieur le Préfet de la Charente, notifié au maire concerné, publié au recueil des actes administratifs et annexé au P.L.U. dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

3 – LES PERIMETRES PROPOSES :

a - Périmètre de protection modifié. (P.P.M.)

Les périmètres de protection modifiés peuvent remplacer, au cas par cas, les périmètres actuels de 500 mètres autour des monuments historiques au sein desquels l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire pour toute modification du tissu bâti et non bâti environnant. Lors de l'instauration d'un PPM seul le périmètre évolue, le contenu de la servitude reste lui inchangé.

Les PPM permettent ainsi de réserver l'action de l'ABF aux zones représentant un réel enjeu pour la préservation d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager.

Ainsi, l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Ce nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent pour ne retenir que des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Ces modification ou adaptations de périmètres de protection, conformément à l'article L 621-30 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une enquête publique après accord des communes, diligentée par le préfet du département sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune de La Couronne fait l'objet d'un développement urbain important. En conséquence, il apparaît opportun de modifier les périmètres de protection existants.

En effet, certaines zones présentes sur le territoire de ces périmètres n'ont qu'un intérêt patrimonial et architectural limité : constructions récentes, bâtiments commerciaux, lotissements qui ne justifient pas une protection et peuvent être exclus du périmètre de protection.

Ces modifications interviennent sur les périmètres de protection :

- du Château de l'Oisellerie, classé le 8 juillet 1911, les parcelles du jardin et des éléments architecturaux ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire de monuments historiques le 23 octobre 1992 ;

- de l'église Saint Jean-Baptiste classée le 26 septembre 1903 ;

- des ruines de l'abbaye Notre-Dame classées au titre des monuments historiques le 17 février 1904, les façades des bâtiments du XVIII^{ème} siècle sur la cour et la grille d'entrée sont sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 30 mai 1928 et inscrits en totalité les ensembles bâtis et non bâtis constituant l'ancienne abbaye de La Couronne non encore protégés au titre des monuments historiques le 6 mai 1999.

Le détail des modifications proposées apparaît dans le rapport et sur les plans joints à ce dossier.

b - Périmètre de protection adapté.

L'article 49 du décret N° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager précise que :

« lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer au préfet de département, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. Dans ce cas, le préfet de Département demande au préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition conjointement à l'avis recueilli sur la proposition d'inscription ou de déclassement de l'immeuble. Il consulte le ou les maires intéressés ».

(Ces propositions de périmètres adaptés concernent :

- la maison LACROIX qui a été inscrite au titre des Monuments Historiques le 30 décembre 2013.

L'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites a été recueilli le 19 novembre 2013.

- le moulin de La Courade est inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 30 mars 2009. Lors de la réunion de la commission régionale du patrimoine et de sites du 16 décembre 2008, un avis favorable à la création d'un périmètre de protection adapté a été émis.

Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, une demande de création d'un périmètre de protection adaptée peut être proposée conjointement, avant d'être soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Le détail des propositions peut être consulté sur le rapport relatif au périmètre adapté joint à ce dossier ainsi que sur les plans et photos concernant ce projet.

